
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 29 septembre 2022.

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREKENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Mme Laura BELLOIS, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, M. Christian DANDRIMONT, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Virginie THERIZOLS, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Sylvain LANDEMAINE	à	Mme Christine ROBERT
M. Olivier MEDROS	à	Mme Laurence TEREKENKO
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ

ABSENTS :

Mme Coline OLIVIER
M. Nassim KERBACHI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

205.09.2022 PATRIMOINE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES FACTURATIONS DE FLUIDES ENTRE LA CACP ET LA VILLE D'OSNY

Résumé :

Par délibération du 2 octobre 2018, le Conseil Communautaire a voté l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial – Agenda 21, dans le but de fixer des objectifs ambitieux en termes de lutte contre le changement climatique, de transition énergétique, de qualité de l'air et de développement durable. Afin de mener au mieux les actions inscrites au PCAET, la CACP a choisi de les inscrire dans une démarche de mutualisation avec ses communes, au travers de l'élaboration de son Schéma de Mutualisation.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de maîtrise de l'énergie et de transition écologique, la CACP s'est équipée d'un logiciel de suivi des consommations de fluides. Cet outil permet un suivi optimal des données énergétiques et de facturation sur l'ensemble de son patrimoine. Cette

La connaissance est une donnée essentielle pour l'élaboration d'une stratégie efficace de réduction des consommations énergétiques.

C'est dans ce contexte, que la CACP propose de mettre à disposition des communes de l'agglomération, un outil commun de suivi des consommations de fluides.

La mise à disposition permettra aux 14 collectivités (13 communes et la CACP) d'avoir une meilleure lisibilité des consommations énergétiques du patrimoine présent sur le territoire et de pouvoir cibler de manière efficace les sites nécessitant la mise en place d'actions prioritaires de maîtrise de la demande énergétique. Chaque commune conservera l'autonomie concernant l'usage du logiciel mis à disposition.

Durée de la convention :

La convention prévoit un engagement de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Impact financier :

La CACP prendra en charge 50% des frais de paramétrages et du modules « décret tertiaire ».

Les coûts d'abonnement seront répartis entre la CACP et les communes, en fonction du nombre de site inscrits dans le logiciel (voir convention pour les clés de répartition).

Les coûts de la première année seront pris en charge à 50% par les AAP ACTEE, pour lesquels le groupement de la CACP a été désigné lauréat.

Pour la ville d'Osny l'impact financier sera donc le suivant :

- Première année (paramétrage + abonnement) 1 210€ HT hors subvention de 50% soit 605€ HT
- Années suivantes 500€ HT/an

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°5 du 2 octobre 2018 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvant le PCAET territorial – Agenda 21 sur la période 2018-2023,

VU sa délibération n°3 du 6 juillet 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvant le Projet de Mutualisation,

VU la Convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi de consommation de fluides de la CACP et le CCTP ci-annexés,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 19 septembre 2022,

CONSIDERANT la politique Air-Energie-Climat mise en œuvre sur le territoire et la volonté de respecter les objectifs nationaux, à savoir :

- d'ici 2030 : les émissions de gaz à effet de serre devront diminuer d'« au moins » 40 % par rapport à 1990; la part des énergies renouvelables devra être portée à 27 % du mix énergétique ; 27 % d'économies d'énergie devront être réalisées,
- d'ici 2050 diminuer de 75% (facteur 4) les émissions par rapport au niveau de 1990,

CONSIDERANT l'importance de la connaissance et du suivi des consommations de fluides pour l'élaboration d'une stratégie patrimoniale ayant pour objectif la baisse des consommations d'énergie,

CONSIDERANT l'article L5211-4-3 du CGCT, qui dispose qu' « afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE,**

Article 1

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations et des facturations de fluides, entre la CACP et la ville d'Osny telle que ci-annexée.

Article 2 :

PRECISE que les crédits détaillés à l'article 4 de la présente convention, traitant des conditions financières, seront inscrits aux budget 2023 et suivants.

Article 3 :

AUTORISE le Maire ou son représentant légal, à signer la convention particulière avec la CACP afin de pouvoir bénéficier de l'outil de suivi des consommations mutualisé et tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de ladite convention.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 29 septembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220929-205092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022



Convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi de consommation de fluides

Entre Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par son Président, Jean-Paul JEANDON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022.

Ci-après désigné « la CACP »

D'une part ;

Et la commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, en vertu de la délibération du Conseil municipal du

Ci-après désigné « la commune »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Structure de pilotage - interlocuteurs permanents	4
2.1 : Périmètre de la convention de mise à disposition.....	4
2.2 : Instance de pilotage et structure de veille permanente.....	4
2.3 : Mise à jour majeur du logiciel	5
Article 3 : Engagements réciproques - obligations d'usage	5
3.1 : Les modalités d'accès au logiciel	5
3.2 : Usage des données par la CACP	5
3.3 : Relation avec l'éditeur	5
Article 4. Conditions financières	6
4.1 : Répartition des couts entre les collectivités.....	6
4.2: Remboursement des frais liés à des demandes complémentaires de la part des communes....	8
4.3 : Subvention liée à l'Appel à Projet ACTEE MERISIER de la FNCCR	8
Article 5 : Sécurité et confidentialité des données.....	8
5.1 : Informatique et libertés	9
Article 6 : Vie de la convention	9
6.1 : Durée de la convention	9
6.2 : Résiliation de la convention par la commune.....	9
6.3 : Rupture par l'éditeur du logiciel	9
6.4 : Rupture par la CACP du contrat liant la CACP et l'éditeur du logiciel.....	9
6.5 : Litiges relatifs à la présente convention.....	10

Préambule

Par délibération du 2 octobre 2018, le Conseil Communautaire a voté l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial – Agenda 21, dans le but de fixer des objectifs ambitieux en termes de lutte contre le changement climatique, de transition énergétique, de qualité de l'air et de développement durable.

Cette délibération a ainsi entériné la volonté de la CACP de déployer sa stratégie Air-Energie-Climat à l'échelle du territoire. Cette dernière prend notamment la forme de documents opérationnels spécifiques (Projet de Schéma Directeur des Energies, ...) ou de stratégies de pilotage dédiées à la transition énergétique (démarche Cit'ergie). Afin de mener au mieux les actions inscrites au PCAET, la CACP a choisi de les inscrire dans une démarche de mutualisation avec ses communes, au travers l'élaboration de son Schéma du Mutualisation.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée en matière de maîtrise de l'énergie et de transition écologique, la CACP s'est équipée d'un logiciel de suivi des consommations de fluides. Cet outil permet un suivi optimal des données énergétiques et de facturation sur l'ensemble de son patrimoine. Cette connaissance est une donnée essentielle pour l'élaboration d'une stratégie efficace de réduction des consommations énergétiques.

Au travers des différents dispositifs d'accompagnement des communes de la CACP (réponse groupée aux appels à projet de la FNCCR, ...), **il a été fait le constat que toutes les communes ne disposent pas des mêmes outils pour le suivi des consommations énergétiques de leur patrimoine.** La lisibilité et la collecte de données cohérentes sur le territoire s'avère ainsi plus délicate à appréhender et peut rendre délicate l'élaboration de stratégies concertées de gestion patrimoniale.

C'est dans ce contexte, que la CACP propose de mettre à disposition des communes de l'agglomération, un outil commun de suivi des consommations de fluides.

La mise à disposition permettra aux 14 collectivités (13 communes et la CACP) d'avoir une meilleure lisibilité des consommations énergétiques du patrimoine présent sur le territoire et de pouvoir cibler de manière efficace les sites nécessitant la mise en place d'actions prioritaires de maîtrise de la demande énergétique. Chaque commune conservera l'autonomie concernant l'usage du logiciel mis à disposition.

L'article L5211-4-3 du CGCT, créé par la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010, offre le cadre juridique de la présente convention. Il précise que :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations de fluides. Celui-ci a pour fonction d'assurer le suivi des facturations et des consommations de fluides du patrimoine public -bâti ou non- dont il traitera les données. Le logiciel sert plusieurs objectifs : regrouper toutes les données sur un même support, en faciliter la lecture et la compréhension, pouvoir les exporter rapidement et de manière groupée, et enfin produire des analyses sur leur contenu, pour proposer des pistes d'actions d'économie d'énergie. Les fonctionnalités exactes sont précisées dans le cahier des charges, en annexe de la convention.

L'outil sera accessible via une plateforme en ligne afin d'en faciliter l'implémentation et l'accès. L'accès au logiciel sera octroyé via des identifiants permettant la connexion à une plate-forme en ligne accessible sur navigateur.

La présente convention précise ainsi la nature et le niveau des services gérés par la Direction de la Transition Énergétique de la CACP à destination des utilisateurs de la commune pour le logiciel ; ainsi que les droits et obligations des Parties dans le cadre de son accès, de son utilisation par la commune ainsi que de son exploitation.

Article 2 : Structure de pilotage – interlocuteurs permanents

2.1 : Périmètre de la convention de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations de fluides concerne exclusivement les communes de la CACP. En aucun cas le logiciel sélectionné ne sera accessible à un organisme extérieur à la CACP.

2.2 : Instance de pilotage et structure de veille permanente

Pour arbitrer les différentes décisions et piloter la mission de mise à disposition du logiciel aux communes du territoire cergypontain intéressées par son déploiement, un comité de suivi sera formé, comprenant :

- La Direction de la Transition Énergétique de la CACP ;
- Le responsable du logiciel retenu au sein de la société prestataire ;
- Les référents des communes chargés de l'implémentation de l'application au sein de leur collectivité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, afin de statuer à la demande de l'une ou l'autre partie sur :

- Des mises en œuvre éventuelles d'évolutions du produit et / ou de solutions techniques à l'initiative de la CACP, de leurs modalités d'application, des mesures d'accompagnement, des éventuelles conséquences sur le fonctionnement du logiciel ;
- Des demandes de changements formulées par les communes.

Les données et réflexions issues de ces comités de suivi seront susceptibles d'être présentées par la CACP lors de différentes instances (bureaux et conseil communautaire, réunion des élus développement durable, ...) et intégrées au rapport d'activité.

Charge aux communes de valoriser les données et réflexions auprès de leurs élus, au sein des instances prévues à cet effet.

Les comités de suivi seront l'unique instance permettant aux communes d'apporter des évolutions dans le fonctionnement du logiciel mis à disposition. **En aucun cas, des demandes d'évolution pourront être formulées entre les communes et l'éditeur du logiciel.**

Chaque partie s'engage à informer l'autre par écrit de toute évolution dans ses contacts permanents.

La liste nominative des interlocuteurs permanents de la commune et de la CACP sera actualisée annuellement lors des groupes de suivi.

En cas de dysfonctionnements, ou d'événements majeurs, le comité de suivi pourra être saisi par l'un de ces acteurs pour qu'un arbitrage ait lieu.

2.3 : Mise à jour majeur du logiciel

La CACP informera préalablement les communes du contenu des nouvelles versions et de leur calendrier de mise en œuvre par la société prestataire. Des outils de formation sur la nouvelle version pourront être mis à disposition des communes par le prestataire et transmis par la CACP. Les communes pourront également être dotées d'un environnement de tests à leur demande pour assurer la formation de leurs utilisateurs.

En cas de mise à jour importante, le groupe de suivi pourra être réuni, notamment pour faciliter les discussions entre les parties prenantes.

Article 3 : Engagements réciproques – obligations d'usage

3.1 : Les modalités d'accès au logiciel

La CACP est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et responsable des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel qu'elle accorde au sein de ses services.

La Commune est responsable de ses comptes utilisateurs (ouverture, fermeture et gestion des identifiants). Il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel. La CACP ne pourra être tenue responsable de toute perte de données résultant de l'accès au logiciel par un utilisateur ou un tiers non désigné par la commune.

Dans ce cadre, la commune s'engage en son nom et pour le compte des utilisateurs qu'elle aura désignés, à informer la CACP de toute utilisation des codes d'accès au logiciel qu'elle jugerait frauduleuse. La CACP et la commune devront évaluer le préjudice et prendre les mesures adéquates. La CACP en informera les autres communes, si elle le juge nécessaire.

3.2 : Usage des données par la CACP

La commune signataire de la présente convention autorise la CACP à utiliser les données relatives aux consommations de fluides des bâtiments de son patrimoine dans le cadre des réponses que l'EPCI fournirait à de futurs dispositifs de financement, bilans annuels, etc.

3.3 : Relation avec l'éditeur

Les communes peuvent utiliser le système « de tickets » natif au logiciel retenu pour contacter et signaler des problèmes ou anomalies mineures, relatifs au fonctionnement du logiciel, au gestionnaire de l'application au sein de la société prestataire. **Pour les demandes plus conséquentes, concernant l'adaptation de la plateforme à des besoins spécifiques, et autres mises à jour importantes, la commune devra passer par la CACP, qui reste l'unique interlocuteur vis-à-vis du fournisseur.**

Article 4. Conditions financières

4.1 : Répartition des coûts entre les collectivités

L'acquisition, l'initialisation le paramétrage, la mise à jour et les prestations liées au logiciel de suivi des consommations feront l'objet d'un marché avec l'UGAP Les prix sont fixés par ce marché et sont décrits dans l'annexe financière. Cette annexe sera mise à jour chaque année selon les conditions fixées au marché et lors du renouvellement de celui-ci.

A titre informatif, ces prix intègrent :

Les coûts du paramétrage :	15 217 € HT (année 1 seulement)
Le coût annuel global de l'abonnement à l'applicatif :	8 152 € HT
Le coût annuel de l'abonnement au module « décret tertiaire » :	3 623 € HT

Soit un coût total annuel calculé de 26 993 € HT la première année, et de 11 775 € HT les années suivantes du marché initial.

Coûts HT	Année N	Année N+1 et suivantes
paramétrage	15 217 € HT	0 €
abonnement applicatif	8 152 € HT	8 152 € HT
<i>Part CACP</i>	4 076 € HT	4 076 € HT
<i>Part communes</i>	4 076 € HT	4 076 € HT
abonnement Tertiaire	3 623 € HT	3 623 € HT
TOTAL	26 992 €	11 775 €

Il est proposé de répartir le coût de ce logiciel entre la CACP et les communes selon les modalités suivantes :

Répartition des coûts		
Coûts	Année N	Année N+1 et suivantes
paramétrage	50% CACP + 50% répartis entre communes	
abonnement applicatif	50% CACP + 50% répartis entre communes	2 tarifs : CACP + communes
	<i>tarif CACP : 4 076 €</i>	<i>tarif CACP : 4 076 €</i>
	<i>tarif Communes 4 076 € à répartir</i>	<i>tarif Communes 4 076 € à répartir</i>
abonnement Tertiaire	50% CACP + 50% répartis entre communes	50% CACP + 50% répartis entre communes

Une clé de répartition liée à la population sera appliquée pour répartir la part « Paramétrage » restant à la charge des communes. Le détail est précisé en annexe.

Une clé de répartition liée au nombre de points de livraison (PDL) déclaré par chacune des communes sera appliquée pour ventiler le coût de l'« Abonnement applicatif » et la part restant à la charge des communes du coût de l'« Abonnement Tertiaire ».

Afin de tenir compte des évolutions régulières des parcs de PDL, il est proposé de regrouper les communes par « strate » en fonction du nombre de PDL déclaré. Quatre catégories sont ainsi proposées, assorties chacune d'un coefficient qui sera appliqué pour calculer la quote-part de chacune des communes.

A titre indicatif, les données communiquées permettent de proposer la répartition suivante :

Nb de PDL	Coefficient	Communes
0-24	1	Boisemont – Courdimanche – Maurecourt – Neuville - Puiseux
25-99	2	Menucourt – Osny - Vauréal
100-199	3	Eragny – Jouy le Moutier – Pontoise – Saint Ouen l'Aumône
+200	4	Cergy

La liste de points de livraison figure en annexe de la présente convention. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle.

A titre indicatif, et sous réserve d'une modification tarifaire ou d'un changement de périmètre, la charge estimée pour chacune des collectivités, hors subvention extérieure, serait la suivante :

✓ Global

COÛTS LOGICIEL SUIVI CONSOMMATIONS ENERGIE	Coût HT total année 1	Coût HT année suivante	Part HT CACP	Part HT Communes	
			Montant	Montant	Clé de répartition
Paramétrage (1)	15 217 €		7 609 €	7 609 €	population
Abonnement applicatif CACP	4 076 €	4 076 €	4 076 €		PDL / strate
Abonnement applicatif Communes	4 076 €	4 076 €		4 076 €	
Abonnement Tertiaire	3 623 €	3 623 €	1 812 €	1 812 €	
<i>(1) uniquement 1e année</i>	26 993 €	11 775 €	13 496 €	13 496 €	

✓ Détail

Détail Collectivités	Paramétrage	Abonnements	Coût HT année 1 (hors subvention)	Coût HT année suivante
Boisemont	33 €	250 €	283 €	250 €
Cergy	2 667 €	1 250 €	3 917 €	1 250 €
Courdimanche	274 €	250 €	524 €	250 €
Jouy le Moutier	677 €	750 €	1 427 €	750 €
Menucourt	239 €	500 €	739 €	500 €
Osny	710 €	500 €	1 210 €	500 €
Pontoise	1 320 €	750 €	2 070 €	750 €
Puiseux-Pontoise	24 €	250 €	274 €	250 €
Saint Ouen l'Aumône	995 €	750 €	1 745 €	750 €
Vauréal	669 €	500 €	1 169 €	500 €
CACP	7 609 €	6 025 €	13 633 €	6 025 €
Coût total	15 217 €	11 775 €	26 992 €	11 775 €

Concernant le remboursement des frais relatifs au fonctionnement du logiciel, la CACP met à la disposition des communes des licences ou accès au logiciel Deepki.

Les formations d'initiation à l'utilisation du logiciel sont prévues et intégrées dans le coût « paramétrage ».

Les coûts de maintenance et de mise à jour du logiciel sont prévus et intégrés dans le coût « abonnement ».

Un titre de recette sera établi chaque année par la CACP à l'encontre de chacune des communes. Ces dernières s'engagent à s'acquitter de la somme à réception du titre de recette émis par la CACP.

4.2: Remboursement des frais liés à des demandes complémentaires de la part des communes

Au cours de l'exécution du contrat, les communes bénéficiaires pourraient avoir des besoins en matière de configuration et de paramétrage du logiciel.

Le nombre de missions, demandées par la Commune et nécessaires à la réalisation de son projet sera décidé conjointement entre l'éditeur du logiciel, la CACP et la commune demandeuse. Dans ce cadre, la Commune concernée remboursera l'intégralité des prestations à la CACP.

4.3 : Subvention liée à l'Appel à Projet ACTEE MERISIER de la FNCCR

Dans le cadre de l'appel à projet ACTEE MERISIER, l'Agglomération s'est vu notifier une subvention de 50% pour le déploiement d'un logiciel de suivi des consommations sur le territoire de la CACP. Seule les dépenses réalisées avant le 30/09/2023 pourront être prises en charge dans le cadre de cet appel à projet.

La subvention sera perçue par la CACP et donnera lieu à un reversement aux communes concernées en fonction des projets aidés et **viendra diminuer le reste à charge calculé précédemment.**

Article 5 : Sécurité et confidentialité des données

5.1 : Informatique et libertés

Les données patrimoniales/de consommation fournies par la commune pour leur exploitation par la CACP consistent principalement en un ensemble de factures, adressées à des personnes morales sans caractère sensible de par leur contenu.

La sensibilité relative des données concernant les utilisateurs, dépendra de quelles données la société prestataire jugera nécessaire à l'identification des usagers par le logiciel. Si la CACP s'y voit conféré l'accès à des données personnelles, pouvant être considérées comme sensible, l'engagement à leur protection et non-utilisation fera l'objet d'un avenant une fois le marché attribué.

5.2 : Confidentialité des données des utilisateurs

Les conditions d'accès à la plateforme doivent respecter les dispositions du **Règlement (UE) 2017/679 du 27 avril 2016 et du Conseil du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD. La documentation relative à cette conformité sera transmise par le titulaire du marché (politique de confidentialité, politique des données personnelles...).

Article 6 : Vie de la convention

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période de deux ans après cette échéance.

La date est arrêtée à deux années afin de correspondre à la date du marché de mise en place d'une solution de suivi automatisé des consommations d'énergie. Avant l'arrivée au terme de la convention, un bilan sera réalisé avec les communes afin de définir le maintien et/ou l'évolution du logiciel et, le cas échéant, lancer les démarches de renouvellement du marché.

6.2 : Résiliation de la convention par la commune

La commune peut résilier la convention à la fin de chaque période biannuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois minimum.

En cas de résiliation de la convention par la commune et quelle qu'en soit la cause, la commune pourra demander la récupération des données hébergées par l'éditeur du logiciel sous la forme que ce dernier jugera la plus adéquate, qui sera effectuée dans un délai d'un mois.

6.3 : Rupture par l'éditeur du logiciel

Dans le cas où l'éditeur du logiciel romprait son contrat avec la CACP, la convention liant la CACP et la commune devient caduque. La CACP et les communes engagées dans ce projet conviendront conjointement des suites à donner, sans qu'il ne soit requis d'engagement de l'une ou l'autre des parties.

Cette caducité de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte par la CACP.

6.4 : Rupture par la CACP du contrat liant la CACP et l'éditeur du logiciel

La CACP ne peut résilier de son seul fait son contrat avec l'éditeur du logiciel sans en avoir au

préalable informé les communes. Celles-ci disposeront d'un délai de 1 an pour prendre les dispositions nécessaires à la continuité de gestion de suivi des fluides.

6.5 : Litiges relatifs à la présente convention

En aucun cas, l'Agglomération de Cergy-Pontoise ne pourra être considéré comme responsable des données déposées sur le logiciel de suivi des consommations par les communes, ni de l'usage qui pourra en être fait par les agents possédant un accès.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en 2 exemplaires,

A OSNY, le

Pour la CACP,

Le Vice-président délégué

Pour la commune de ,

Le Maire ou son représentant

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Déploiement d'un logiciel de suivi des consommations et des facturation de fluides, sur l'ensemble des communes de la CACP et du patrimoine de l'Agglomération.

Maîtrise d'Ouvrage : **COMMUNAUTE D'AGGLOMARATION DE CERGY-PONTOISE**

Parvis de la Préfecture - CS 80309

95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Chargé d'Opération : Direction de la Transition Energétique

M.BASSET Florian

Numéro de téléphone : 01 34 41 91 99

Adresse mail : florian.basset@cergypontoise.fr

Table des matières

1	Objet de la consultation – Dispositions Générales.....	1
1.1.	Objet du marché.....	1
1.2	Durée du marché / Délais d'exécution du marché	1
2	Descriptions des prestations à exécuter	1
2.1.	Présentation de l'Agglomération de Cergy-Pontoise.....	1
2.1.1.	Contexte de la mission	2
2.2.	Périmètre du déploiement	2
2.2.1.	Répartition estimative des compteurs.....	3
2.2.2.	Fournisseurs de fluides	3
3	Description des missions.....	4
4.	Suivi et Formation.....	6
5.	Le comité de pilotage.....	6
6.	Gestion des Incidents.....	7
7.	Ouverture de l'application.....	7
8.	Sauvegardes et sécurité des données.....	7
8.1.	Mise en place d'un plan de sauvegarde.	7
8.2.	Sécurité du logiciel.	7

1 Objet de la consultation – Dispositions Générales

1.1. Objet du marché

Le marché faisant l'objet du présent cahier des charges concerne la mise en place d'un suivi automatisé des fluides (électricité, gaz naturel, chauffage urbain, bois, eau potable ou tout autre fluides utilisés.) et de leur facturation, au sein des équipements de la CACP et des communes qui la compose. Ce suivi sera réalisé à l'aide d'une plateforme web mise à disposition par le prestataire retenu.

1.2 Durée du marché / Délais d'exécution du marché

La durée du marché est de 2 ans. Il prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché est reconductible : Oui.

- Reconduction expresse. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Durée des reconductions : durée égale au premier marché

Le délai d'exécution se confond avec la durée du marché définie ci-dessus.

2 Descriptions des prestations à exécuter

2.1. Présentation de l'Agglomération de Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise est une agglomération située à 25 kilomètres de Paris, au cœur de la boucle de l'Oise et aux portes du Vexin français. Composée de treize communes qui comptent 200 000 habitants, elle s'étend sur plus de 8 000 hectares, où paysages anciens, modernes, urbains et naturels se mêlent.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est située dans le département du Val d'Oise, au nord-ouest de Paris. Elle doit son nom à la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, créée en 1972.

Le territoire est un bassin de vie équilibré qui concentre un pôle économique dynamique (près de 100 000 emplois et 10 000 entreprises), un campus universitaire en développement (27 000 étudiants), des logements et des commerces, un pôle administratif, de nombreux équipements culturels et de loisirs et un cadre de vie préservé.

La Communauté d'agglomération exerce de multiples compétences au service des cergypontains, dont l'eau potable, le transport et le stationnement, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, l'éclairage public et le chauffage urbain.

2.1.1. Contexte de la mission

La communauté d'agglomération est gestionnaire de nombreux équipements (bâtiments, éclairage public, équipements de gestion des eaux pluviales, équipements de voiries, aires d'accueil des gens du voyage) consommant des fluides divers (électricité, gaz naturel, chauffage urbain, bois énergie, eau potable) notamment dans le patrimoine bâti.

Du fait de la multiplicité des équipements et de l'organisation interne, les fluides sont traités de manière sectorielle au sein de la CACP, au sein des Directions concernées.

Par ailleurs, l'ouverture des marchés de l'énergie et l'adhésion de la CACP au groupement d'achats du SIPPAREC (électricité) et du SIGEIF (Gaz naturel), ajoutée aux spécificités territoriales (Chauffage urbain et eau potable en DSP), a complexifié le suivi des consommations et facturations de fluides avec les différents fournisseurs.

Afin d'assurer un suivi rigoureux des consommations de fluides, étape primordiale pour l'élaboration d'une stratégie de maîtrise des consommations ambitieuse, la CACP s'est dotée du logiciel de suivi des consommations et facturation de fluides DEEPMI.

Au travers l'élaboration de son schéma de mutualisation, l'Agglomération et les communes du territoire ont définis la transition énergétique comme une des thématiques majeures de la politique de mutualisation à mettre en place. A ce titre, la CACP, forte de son expérience sur le déploiement d'un logiciel de suivi des consommations de fluides, souhaite désormais mettre à disposition des communes du territoire, une solution technique permettant le suivi automatisé des consommations de fluides de leur patrimoine.

La mise à disposition d'un logiciel de suivi des consommations de fluides permettra en outre aux communes de faciliter la transmission des données sur la plate-forme OPERAT, en vue de l'application du décret tertiaire, auxquelles ces communes sont assujetties.

C'est dans ce cadre que la CACP sollicite un accompagnement et la mise à disposition d'un(e) logiciel/application web permettant la mise en place d'un suivi automatisé des fluides au sein des équipements des communes membres.

Afin de parfaitement dimensionner la mission, le prestataire prendra en compte les informations de diagnostic suivantes :

2.2. Périmètre du déploiement

Le logiciel permettra un suivi de l'ensemble du patrimoine des communes intéressées par sa mise en place.

Il permettra également de traiter les données du patrimoine de la CACP, aujourd'hui intégrées au logiciel Deepki. Ces données devront pouvoir être importées sans perte ni modification.

2.2.1. Répartition estimative des compteurs

<u>Commune</u>	<u>Compteurs électrique</u>	<u>Compteurs gaz</u>	<u>Compteurs d'eau</u>	<u>Compteur Chauffage urbain</u>	<u>Autres fluides</u>	<u>Bâtiments soumis au décret tertiaire</u>
Boisemont	5	0	/	0	/	0
Cergy	197	65	117	27	/	37
Courdimanche	18	9	/	0	/	/
Jouy-le-Moutier	103	22	/	0	/	17
Menucourt	22	13	20	0	/	12
Osny	50	22	46	0	/	33
Pontoise	133	39	73	3	/	20
Puiseux-Pontoise	3	0	3	0	/	0
Saint-Ouen-l'Aumône	107	10	/	0	/	30
Vauréal	49	19	/	0	/	14
CACP (pour rappel)	781	13	173	8	1	18
Total avec CACP	1468					
Total hors CACP	682					

2.2.2. Fournisseurs de fluides

- Electricité – Le nombre et la nature des fournisseurs d'électricité sont amenés à évoluer en fonction des marchés passés par les communes et la CACP. Aucun fournisseur alternatif et n'officiant pas à l'échelle nationale n'est aujourd'hui en contrat avec la CACP ou les communes du territoire.
- Gaz Naturel : Le nombre et la nature des fournisseurs de gaz sont amenés à évoluer en fonction des marchés passés par les communes et la CACP. Aucun fournisseur alternatif et n'officiant pas à l'échelle nationale n'est aujourd'hui en contrat avec la CACP ou les communes du territoire.
- Chauffage urbain : 1 **contrat en gestion directe** avec le délégataire dédié à la CACP, **CenergY (Groupe Coriance)**, sur les communes de Cergy, Eragny, Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône,
- Eau : 1 contrat en gestion directe avec le délégataire dédié à la CACP, **Cyo (Groupe Véolia)**. Pas de télérelèves sur les équipements (uniquement de la radio-relève).
- Approvisionnement en bois énergie, fioul ou gaz propane : Utilisation ponctuelle sur certains bâtiments.

3 Description des missions

L'accompagnement des communes et de la CACP dans la mise en place d'un suivi automatisé des fluides (électricité, gaz naturel, chauffage urbain, eau potable, bois, ...) sera réalisé par le biais d'une plateforme web ou d'un logiciel, mis à disposition par le prestataire retenu et intégrera les étapes suivantes :

- **Structuration et fiabilisation des données patrimoniales**
 - Une liste d'équipement sera fournie par chaque collectivité. (*Bâtiments, éclairage public, assainissement, feux tricolores, Aires d'accueil des gens du voyage, vélostation, abris bus, équipements spécifiques, ...*) Ces données devront être traitées sous la forme d'une arborescence spécifique par le logiciel déployé.
 - **Chaque commune possèdera son propre sous-espace personnel, et sera libre d'organiser ses données selon une arborescence qui lui sera propre, en fonction de son patrimoine et de l'organisation interne de la commune.**
Seuls les agents identifiés de la commune pourront accéder à l'espace propre à ladite commune. Les comptes administrateurs de la CACP pourront cependant visualiser les données de l'ensemble des communes et réaliser différents bilans ou exportations.
 - Une corrélations entre les Sites/Points de livraisons/usages/secteurs/politiques publiques devra être effectuée par le logiciel.
- **Collecte automatisée de l'ensemble des données issues des fournisseurs d'énergies et d'eau**

Les données suivantes devront être récupérées automatiquement par le logiciel de suivi des fluides :

- Contrats et données de structuration de l'offre tarifaire des fournisseurs
- Collecte automatisée des factures sur les espaces client des fournisseurs. Le détail de prix de chaque composantes de la facture devra être accessible via le logiciel.
- Collecte automatisée des données issues des distributeurs
- Récupération des données compteurs communicants déjà installés (Linky, essentiellement).
- Permettre la récupération des données compteurs communicants déployés dans le futur (Gazpar, Eau et Chauffage urbain éventuellement)

A la fin du contrat entre le titulaire et la CACP, l'ensemble des données issues de la plateforme web de suivi énergétique doivent pouvoir être récupérable en plusieurs formats exploitables et exportables.

- **Intégration des données d'historique des consommations de fluides**

Le logiciel devra permettre :

- La récupération des données de facturation et de consommation sur une période rétroactive jusqu'en 2010, dès que la données existe sur les sites internet des fournisseurs. A défaut, un rétroactivité de 3 ans à minima sera demandée.
- A défaut, l'intégration des données de facturation et de consommation issues des tableaux Excel déjà existants ou créés à cette occasion.

- **Mise en place de fonctionnalités adaptées aux besoins de la CACP et des communes**

Les fonctionnalités suivantes devront être intégrées au logiciel de suivi des consommations :

- Mise en place de tableaux de bord permettant un suivi personnalisé pour chaque commune.
- Consommations et facturations mensuelles par PDL, équipements, secteurs, politiques publiques.
- Evolutions mensuelles et annuelles par PDL, équipements, secteurs, politiques publiques.
- Identification des données manquantes par PDL.
- Outil de comparaison des sites par typologie (écoles, gymnases,...), pour pouvoir comparer un site avec la consommation moyenne des sites de même typologie sur le territoire.

L'ensemble des données (tableaux générés, graphiques, factures) doit être exportable en plusieurs formats exploitables par la collectivité (.xls, csv., jpeg ou équivalent, pdf...).

- **Mise en place d'outils d'analyse des consommations, des facturations et de système d'alertes personnalisables**

- Evolution de consommations et des différentes composantes des coûts de facturation (molécule, TURPE, taxes, autres...). L'évolution des prix de chaque composantes devra pouvoir être visualisée et comparée entre deux périodes.
- Tri des sites par type de contrat (tarif bleu, tarifs jaunes et verts, ...)
- Anomalies et erreurs de facturations par rapport aux contrats
- Remontée des évolutions (changement numéros de compteurs, puissances souscrites)
- Alerte sur les dérives de consommations et de facturations identifiées
- Mise en place d'indicateurs pertinents
- Liste des optimisations envisageables et les économies réalisables
- Paramétrage des envois d'alertes multi-utilisateurs

- **Mise à dispositions d'outils de reporting**

- Génération de fiches de suivi par PDL, équipements, secteurs, politiques publiques
- Génération de rapports et de graphiques

- **Exportation automatique sur la base de données OPERAT**

- Exportation et remplissage automatique de la base de données OPERAT et suivi des objectifs du décret tertiaire.
- Comparaison par rapport aux années de références sélectionnées.

4. Suivi et Formation

Le prestataire sera à disposition de la CACP et des communes pour toutes questions sur l'utilisation de la plateforme.

Une session de formation à la prise en main de l'outil de suivi des fluides et de ces composantes devra être réalisée par le prestataire retenu, pour les gestionnaires de l'applications nommés au sein des communes, à la demande de la CACP.

En cas de mise à jour majeure modifiant l'ergonomie du logiciel, une nouvelle formation devra être proposée par le prestataire sélectionné. Celui-ci devra en outre informer la CACP et les communes de l'application de la mise à jour à minima 15j avant son application, si celle-ci est susceptible de modifier l'usage du logiciel ou de le rendre indisponible.

5. Le comité de pilotage

Pour arbitrer les différentes décisions et piloter la mission de mise à disposition du logiciel aux communes du territoire cergypontrain intéressées par son déploiement, un comité de suivi sera formé, comprenant :

- La Direction de la Transition Énergétique de la CACP ;
- Le responsable du logiciel retenu au sein de la société prestataire ;
- Les référents des communes chargés de l'implémentation de l'application au sein de leur collectivité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an, afin de statuer à la demande de l'une ou l'autre partie sur :

- Des mises en œuvre éventuelles d'évolutions du produit et / ou de solutions techniques à l'initiative de la CACP, de leurs modalités d'application, des mesures d'accompagnement, des éventuelles conséquences sur le fonctionnement du logiciel ;
- Des demandes de changements formulées par les communes.

Les comités de suivi seront l'unique instance permettant aux communes de demander des évolutions dans les fonctionnement du logiciel mis à disposition. En aucun cas, des demandes d'évolution pourront être formulé entre les communes et l'éditeur du logiciel.

L'éditeur du logiciel de suivi des consommations retenu devra se rendre disponible une fois par an, afin d'assister au comité de pilotage.

6. Gestion des Incidents.

Le logiciel de suivi des consommations de fluides devra permettre d'interpeller au plus vite le gestionnaire d'application au sein de la société prestataire via un système de messagerie interne ou équivalent, en cas d'incident.

Le gestionnaire d'application procédera prioritairement aux vérifications d'usage (poste de travail et accès au réseau,) afin d'analyser si les moyens locaux ne sont pas en cause.

Le traitement des incidents est assuré par le gestionnaire de l'application au sein de la société prestataire.

En cas d'incident nécessitant une demande d'évolution du logiciel, le prestataire sélectionné devra convoquer le référent au sein de la CACP. En aucun cas, la demande d'évolution pourra être mise en place par la commune ayant saisi l'éditeur, pour la résolution d'un problème technique.

7. Disponibilité de l'application.

L'application devra être accessible à tout moment par les titulaires d'un compte d'accès.

La gestion des incidents devra pouvoir être traitée par les employés du prestataire sélectionné sur l'ensemble des jours ouvrés d'une année calendaire. En cas de jours de fermeture des locaux de l'éditeur du logiciel, un calendrier annuel devra être transmis à la CACP et aux communes.

Les mises à jour, campagnes de maintenance et autres perturbations de service prévues à l'initiative de l'éditeur du logiciel devront se faire en priorité en dehors des périodes d'utilisation potentielle de l'application (9h-18h, du lundi au vendredi). En cas d'opération essentielle à la stabilité du logiciel, celle-ci pourront être réalisées dans les plages horaires d'utilisation potentielle de l'application, à condition d'en informer au préalable les différents bénéficiaires d'un compte d'accès, à minima 15 jours avant leur application.

8. Sauvegardes et sécurité des données.

8.1. Mise en place d'un plan de sauvegarde.

L'éditeur du logiciel devra mettre en place un plan de sauvegarde de l'ensemble des données chargées par les communes ou la CACP, afin de pouvoir garantir leur restauration en cas d'incident.

8.2. Sécurité du logiciel.

L'éditeur du logiciel s'engage à déployer les moyens les plus pertinents pour assurer les meilleures garanties sur la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données via sa politique de sécurité des systèmes d'information, via par exemple :

- La mise en place de façon systématique des versions les plus récentes des logiciels antivirus serveur.
- Des sauvegardes quotidiennes des données
- Tests d'intrusion, ...

9. Confidentialité des données des utilisateurs

Les conditions d'accès à la plateforme doivent respecter les dispositions du Règlement (UE) 2017/679 du 27 avril 2016 et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD. La documentation relative à cette conformité sera transmise par le titulaire du marché (politique de confidentialité, politique des données personnelles...).

La confidentialité des données utilisateurs nécessaire au bon fonctionnement du logiciel devra être assuré par le prestataire sélectionné.